

# L'entretien professionnel

(Article L6315-1 du Code du travail)

## Quelle différence avec l'entretien annuel d'évaluation ?

**L'entretien annuel** porte avant tout sur l'évaluation du travail de l'année écoulée, et la définition des objectifs et perspectives de l'année ou des années suivante(s).

**L'entretien professionnel**, lui, se positionne plus clairement sur l'avenir individuel du salarié : il "bénéficie tous les deux ans d'un entretien professionnel avec son employeur consacré à ses perspectives d'évolution", précise le texte de loi, notamment en termes de qualifications et d'emploi. Pas question donc de l'interroger sur la tenue de ses objectifs ou le respect des procédures. Il faudra ainsi veiller à nommer de manière différente le bilan professionnel et le bilan individuel.

L'entretien professionnel a pour objet d'envisager, avec le salarié, ses perspectives d'évolution professionnelle, notamment en termes de qualification et d'emploi [C. trav., art. L. 6315-1].

Cet entretien doit donc avoir pour but unique de faire le point sur le parcours professionnel du salarié, et d'envisager les évolutions possibles et les moyens de formation associés.

Il ne se confond donc pas avec :

- l'entretien annuel d'évaluation ;
- l'entretien spécifique destiné à évaluer la charge de travail des salariés soumis à un forfait-jours.

## A quel moment le faire passer ?

Un entretien devra obligatoirement être réalisé avec tous les collaborateurs tous les deux ans. Cet entretien devra systématiquement être proposé après :

- un congé de maternité,
- un congé parental d'éducation,
- un congé de proche aidant (anciennement congé de soutien familial),
- un congé d'adoption,
- un congé sabbatique,
- une période de mobilité volontaire sécurisée ;
- une période d'activité à temps partiel ;
- un arrêt maladie longue durée (plus de 6 mois) ;
- un mandat syndical.

L'obligation de l'employeur est de proposer la date de l'entretien au salarié, mais celui-ci peut refuser. Il faudra formaliser le refus par écrit, et refaire une proposition d'entretien 2 ans plus tard.

## Quel contenu ?

### Tous les 2 ans

En plus d'un questionnaire sur la manière dont le salarié envisage son évolution ou sa formation, et de ses souhaits, l'employeur a un devoir d'information : "sur les évolutions de son emploi, sur l'évolution de l'entreprise et de celle du salarié dans ce contexte, et sur les dispositifs de formation, en particulier **le compte personnel de formation (CPF)**". Le tout devant être formalisé et conservé par écrit, avec copie au salarié. **C'est l'obligation de moyen qui prévaut cependant** : un salarié qui ne souhaite pas évoluer ou se former ne pourra pas y être contraint." Mais devra disposer de toutes les informations pour faire son choix...

### État des lieux tous les 6 ans

Tous les 6 ans, l'entretien professionnel doit faire un état des lieux récapitulatif du parcours professionnel du salarié. Cet état des lieux permet de vérifier que le salarié a effectivement bénéficié des entretiens professionnels prévus au cours des 6 dernières années.

Il permet également de s'assurer qu'au cours de ces 6 dernières années, le salarié a :

- suivi au moins une action de formation,
- acquis un des éléments de certification professionnelle (diplôme, titre professionnel...) par la formation ou par une validation des acquis de l'expérience (VAE),
- et bénéficié d'une progression salariale ou professionnelle.

Un compte-rendu de l'état des lieux est rédigé durant cet entretien et une copie est remise au salarié.

## Que risque-t-on si on ne l'organise pas ?

**Le défaut de mise en œuvre de l'entretien n'est pas sanctionné en tant que tel pour les entreprises de moins de 50 salariés**

En revanche, l'absence d'entretien pourrait être interprétée comme discriminatoire et caractériser une faute de l'employeur. Autre risque : la capacité supplémentaire et tangible des salariés qui n'auraient pas bénéficié d'entretiens professionnels et/ou de formation et d'évolution à prouver ce fait devant les prud'hommes en cas de conflit avec l'employeur...